

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GHT VENDEE RELATIF A  
L'HEBERGEMENT DES DONNEES DE SANTE A CARACTERE PERSONNEL**

Entre les soussignés :

**Le CHD VENDEE**, établissement public de santé

Dont le siège est situé :

Boulevard Stéphane Moreau 85925 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Représenté par M. F. SAINT-HUBERT, Directeur général

Ci-après désigné le CHD VENDEE,

**Le Centre Hospitalier Georges Mazurelle, EPSM de Vendée**, établissement public de santé

Dont le siège est situé :

Hôpital Sud 85026 LA ROCHE SUR YON

Représenté par M. Ph. PARET, Directeur Général

Ci-après désigné CHGM, EPSM de Vendée

**Le Centre Hospitalier Côte de Lumière**, établissement public de santé

Dont le siège est situé :

4 rue Jacques Monod

CS 20393 OLONNE SUR MER 85109 LES SABLES D'OLONNE

Représenté par M. F. SAINT-HUBERT, Directeur général

Ci-après désigné CH Côte de Lumière,

**Le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte**, établissement public de santé

Dont le siège est situé :

CS 10039 85201 FONTENAY LE COMTE CEDEX

Représenté par M. F. SAINT-HUBERT, Directeur général

Ci-après désigné CH de Fontenay,

**Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan**, établissement public de santé

Dont le siège est situé :

Boulevard Guérin 85302 CHALLANS CEDEX 1

Représenté par M F. SAINT-HUBERT, Directeur Général

Ci-après désigné CHLVO,

**L'Hôpital de Noirmoutier**, établissement public de santé

Dont le siège est situé :

2 Rue des Sableaux, 85330 Noirmoutier-en-l'île

Représenté par M F. SAINT-HUBERT, Directeur Général

Ci-après désigné Hôpital de Noirmoutier,

**L'Hôpital Dumonté de l'île d'Yeu**, établissement public de santé

Dont le siège est situé :

17 Impasse du Puits Raimond, 85350 L'île-d'Yeu

Représenté par M F. SAINT-HUBERT, Directeur Général

Ci-après désigné Hôpital Dumonté de l'île d'Yeu »

**Le groupe des Collines Vendéennes, établissement public de santé**

Dont le siège est situé :

9 avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE

Représenté par M. F. SAINT-HUBERT, Directeur Général

Ci-après désigné le groupe les Collines Vendéennes.

Il est convenu la modification de la convention constitutive du GHT Vendée du 27 mai 2016 par voie d'avenant.

Vu la convention constitutive du GHT 85 approuvée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 6 octobre 2016

Vu l'avenant n°1 de la convention constitutive du GHT 85 approuvé par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 4 septembre 2017

Vu l'avenant n°2 de la convention constitutive du GHT 85 approuvé par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 7 avril 2022

Vu l'interprétation des textes réalisée par le ministère chargé de la santé sur l'exemption de l'obligation de certification HDS pour les GHT rappelé dans la FAQ de l'HDS

Vu l'article 1111-8 du Code de la santé publique et les articles R.1111.9 et suivants du Code de la santé publique

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son décret d'application

Vu l'avis en date du 29 juin 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement du CHD VENDEE

Vu l'avis en date du 14 juin 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement de l'EPSM Mazurelle

Vu l'avis en date du 4 juillet 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement du CHLVO

Vu l'avis en date du 26 juin 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement de l'Hôpital de Noirmoutier

Vu l'avis en date du 26 septembre 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement de l'Hôpital Dumonté de l'île D'Yeu

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement du CH Côte de Lumière

Vu l'avis en date du 20 juin 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement du CH de Fontenay

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Médicale d'Etablissement du groupe les Collines Vendéennes

Vu l'avis en date du 30 juin 2023 du CSE du CHD VENDEE

Vu l'avis en date du 4 juillet 2023 du CSE de l'EPSM Mazurelle

Vu l'avis en date du 27 juin 2023 du CSE du CHLVO

Vu l'avis en date du 26 juin 2023 du CSE de l'Hôpital de Noirmoutier

Vu l'avis en date du 8 juin 2023 du CSE de l'Hôpital Dumonté de l'île D'Yeu

Vu l'avis en date du 27 juin 2023 du CSE du CH Côte de Lumière

Vu l'avis en date du 15 juin 2023 du CSE du CH de Fontenay

Vu l'avis en date du 20 juin 2023 du CSE du groupe les Collines Vendéennes

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du CHD VENDEE

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'EPSM Mazurelle

Vu l'avis en date du 26 juin 2023 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Hôpital de Noirmoutier

Vu l'avis en date du 8 juin 2023 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'Hôpital Dumonté de l'île D'Yeu

Vu l'avis en date du 13 juin 2023 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du CH Côte de Lumière

Vu l'avis en date du 26 juin 2023 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du CH de Fontenay

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupe les Collines Vendéennes

Vu la délibération en date du 4 octobre 2023 du Conseil de surveillance du CHD VENDEE  
Vu la délibération en date du 26 juin 2023 du Conseil de surveillance de l'EPSM Mazurelle  
Vu la délibération en date du 11 juillet 2023 du Conseil de surveillance du CHLVO  
Vu la délibération en date du 08 septembre 2023 du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Noirmoutier  
Vu la délibération en date du 29 septembre 2023 du Conseil de surveillance de l'Hôpital Dumonté de l'île  
D'Yeu  
Vu la délibération en date du 3 juillet 2023 du Conseil de surveillance du CH Côte de Lumière  
Vu la délibération en date du 21 juin 2023 du Conseil de surveillance du CH de Fontenay  
Vu la délibération en date du 23 juin 2023 du Conseil de surveillance du groupe les Collines Vendéennes

Vu l'avis du COSTRAT en date de 10 octobre 2023,

Il est convenu la modification de la convention constitutive du GHT Vendée du 27 mai 2016 par le présent  
avenant.

## 1. PREAMBULE

Le CHD VENDEE, en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Vendée (GHT 85), est en charge d'assurer la convergence des systèmes d'information (SI) des autres établissements membres du GHT et est amené à héberger l'ensemble des données de santé à caractère personnel qui sont traitées par quasiment l'ensemble des établissements membres du GHT 85.

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet dénommé « projet médical partagé », le GHT Vendée a pour ambition de déployer sur une grande partie de ses établissements membres, un dossier patient informatisé (DPI), identique et commun qui sera ainsi hébergé par l'établissement support.

Une interprétation des textes réalisée par le ministère chargé de la santé en 2021 permet aux Groupements hospitaliers de territoire « *d'être exemptés de l'obligation de certification HDS si et seulement si la convention constitutive du GHT établit la co-responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, et lui en confie l'hébergement* ».

Les établissements membres du GHT souhaitent ainsi établir un avenant à la Convention constitutive du GHT Vendée conclue le 27 mai 2016 (ci-après la « **Convention** »), afin de prendre en compte cette activité d'hébergement des données de santé à caractère personnel de l'établissement support ou de tout autre établissement missionné pour cet hébergement à venir.

## 2. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (ci-après « **Avenant** ») a pour objet de créer un nouvel article au sein de la Convention et qui est relatif aux prestations d'hébergement de données de santé à caractère personnel.

## 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de signature de l'ensemble des établissements membres du GHT Vendée et pour la durée de la Convention.

## 4. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE

A la suite de l'article 10 « Le Schéma Directeur du Système d'Information du Groupement Hospitalier de Territoire de Vendée constitue le socle technologique et organisationnel en appui de son projet médical et de son projet de soins », un nouvel article 10 bis « Hébergement de données de santé à caractère personnel » est inséré.

Le nouvel article 10 bis « Hébergement de données de santé à caractère personnel » comprend les dispositions suivantes :

## **A) OBJET**

« Le présent article a pour objet de prévoir :

- L'encadrement des conditions de mise à disposition par l'Etablissement hébergeur d'un environnement fonctionnel et performant comprenant une infrastructure et des outils de développement et d'administration permettant l'hébergement des Applicatifs en conditions opérationnelles ;
- La collaboration de l'ensemble des Etablissements Membres bénéficiaires du Service d'hébergement ;
- La co-responsabilité des établissements membres bénéficiaires en leur qualité de responsables conjoints des traitements de données à caractère personnel au sens de la Règlementation sur les données à caractère personnel.

Cet hébergement aura par ailleurs vocation à être déployé pour d'autres Projets.

## **B) DOCUMENTS**

Le présent Avenant ajoute à la Convention les annexes suivantes :

- Annexe n°13 : Description du Service ;
- Annexe n°14 : Accord de responsabilité conjointe entre les Bénéficiaires ;
- Annexe n°15 : Engagements de niveaux de service

## **C) DEFINITIONS**

Les termes suivants, employés tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

**Anomalie** » : désigne toute Anomalie Bloquante, Anomalie Majeure ou Anomalie Mineure. La qualification d'une Anomalie s'effectue en collaboration entre les Bénéficiaires.

« **Anomalie Bloquante** » : tout bogue, erreur, panne, dysfonctionnement, incident, blocage, incompatibilité, problèmes de performance (hors problèmes d'infrastructure matérielle et réseau), reproductibles et ayant pour résultat d'empêcher les Bénéficiaires d'utiliser tout ou partie du Service.

« **Anomalie Majeure** » : tout bogue, erreur, panne, dysfonctionnement, incident, blocage, incompatibilité, problèmes de performance (hors problèmes d'infrastructure matérielle et réseau), reproductibles et ayant pour effet de restreindre l'utilisation de tout ou partie du Service.

« **Anomalie Mineure** » : désigne toute Anomalie qui n'est ni Majeure, ni Bloquante, qui n'a pas d'incidence sur l'utilisation ou l'exploitation du Service.

« **Applicatifs** » : désigne les différentes applications/logiciels//progiciels/systèmes d'information hébergés dans le cadre du Service.

« **Bénéficiaires** » : désigne les établissements membres du GHT Vendée qui bénéficient de la fourniture du Service et qui agissent en qualité de responsable de traitement conjoint au sens de la Règlementation sur les données à caractère personnel concernant les traitements relatifs à l'exécution du Service. La liste des Bénéficiaires est arrêtée à l'annexe 13 « *Description du Service* ».

« **Demande** » : désigne les demandes de droit d'accès, de rectification et d'effacement (« droit à l'oubli »), de droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit d'opposition, droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, que la Personne Concernée peut adresser au Point de contact ou à un Bénéficiaire et qui sont traitées par le Point de contact ou les Bénéficiaires eux-mêmes selon les modalités prévues dans l'Annexe 14 « Accord de responsabilité conjointe au sens de l'article 26 du RGPD ».

« **Données hébergées** » : désigne toute information et donnée (notamment des données à caractère personnel) hébergée en exécution de la Convention.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » : désigne toute création, invention, droit d'auteur, brevet et demande de brevets, marque et dépôt de marques, dessin et modèle et dépôt de dessin et modèle, base de données, nom commerciaux, secret commerciaux, secret de fabrication et savoir-faire ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle ou toute autre forme de protection équivalente en vigueur en France et dans le monde entier.

« **Etablissement Hébergeur** » : désigne l'établissement en charge de l'hébergement des données de tout ou partie des établissements membres du GHT Vendée. A ce jour, le CH Vendée, établissement support du GHT Vendée, est l'Etablissement Hébergeur, étant entendu que celui-ci bénéficiant du Service est également un Bénéficiaire au sens des présentes.

« **Indicateurs** » : désigne les indicateurs de qualité et de performance décrits dans l'Annexe 15 « *Engagements de niveaux de Service* ».

« **Maintenance** » : désigne, de manière générique, des actions, tâches, interventions fournies par l'Etablissement Hébergeur afin d'assurer la maintenance corrective et la maintenance évolutive du Service.

« **Niveaux de service** » : Les niveaux de services désignent les Indicateurs de qualité et de performance du Service, ainsi que les Garanties de Temps d'Intervention (GTI) et les Garanties de Temps de Rétablissement (GTR).

« **Patient** » : désigne toute personne prise en charge au sein des Bénéficiaires.

« **Personne Concernée** » : désigne les Patients pris en charge par les Bénéficiaires dans le cadre de la Convention, tout membre de leur Personnel, ainsi que toute personne physique identifiée ou identifiable au sens des dispositions du RGPD.

« **Personnel** » : désigne de manière large les préposés, salariés, prestataires et sous-traitants d'un Bénéficiaire.

« **Point de Contact** » : désigne le service compétent de l'Etablissement hébergeur en charge d'assurer les Demandes des Personnes Concernées.

« **Projet** » : désigne un projet réalisé par tout ou partie des Bénéficiaires menant à la convergence de leurs systèmes d'information et entraînant un hébergement commun de Données incluant des données de santé à caractère personnel.

« **Service(s)** » : désigne les prestations d'hébergement de Données et les prestations associées réalisées par l'Etablissement Hébergeur dans le cadre de la Convention. Il est entendu entre les Parties que le Service ne comprend pas l'exploitation et l'infogérance des Applicatifs.

« **Site** » : désigne les locaux appartenant à l'Etablissement Hébergeur au sein desquels est réalisé le Service.

« **Règlementation sur les données à caractère personnel** » : désigne la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD ») et la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

« **Utilisateurs** » : désigne les membres du Personnel d'un Bénéficiaire qui utilisent les Applicatifs hébergés et maintenus en condition opérationnelle par l'Etablissement Hébergeur.

Il est entendu que les Parties donnent aux termes utilisés dans le présent Avenant et à ses annexes les définitions visées par la Règlementation sur les données à caractère personnel et, en particulier, par le RGPD, tels que notamment mais non exclusivement « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant »...

## **D) CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE**

### **➤ PERIMETRE**

L'Etablissement Hébergeur est en charge des prestations d'hébergement des différents Applicatifs utilisés par les Bénéficiaires. L'ensemble de ces prestations ainsi que la liste des différents Applicatifs hébergés sont décrits dans l'Annexe n°13 « *Description du Service* ».

Ce périmètre est susceptible d'évolutions. En effet, de nouveaux Projets peuvent faire l'objet d'un hébergement par l'Etablissement Hébergeur. Ces évolutions seront actées lors des comités stratégiques prévus à l'article K) « *Gouvernance* » au sein de l'article 10 bis de la Convention.

### **➤ ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEUR**

L'Etablissement Hébergeur s'engage à :

- Mettre à disposition l'infrastructure et les éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement du Service ;
- Mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour contrôler les accès au Service ;
- Permettre aux seuls membres du Personnel des Bénéficiaires autorisés d'accéder au Service ;
- Maintenir et, le cas échéant, rétablir l'accès au Service ;
- Mettre des moyens humains adéquats afin d'assurer l'exécution du Service ;
- Respecter à minima les contraintes légales et réglementaires qui s'appliquent à la fourniture du Service ;
- Mettre en œuvre des processus de sauvegarde des Données d'exploitation afin notamment que ces dernières soient sauvegardées de manière quotidienne ;

L'Etablissement Hébergeur s'engage à une obligation de résultat pour l'exécution du Service. Toutefois, l'Etablissement Hébergeur n'est en aucun cas responsable notamment :

- De la qualité et du contenu des Données déposées et/ou transmises par les Utilisateurs dans le cadre du Service ;
- De pénalités au titre du non-respect des Garanties de Temps d'Intervention (GTI) contractualisées entre l'Etablissement hébergeur et les Bénéficiaires ;
- Des dysfonctionnements du Service dans la mesure où des missions techniques incombant aux Bénéficiaires du Service n'ont pas été accomplies ou maîtrisées et qui sont notamment décrites dans l'article « *Obligations des Bénéficiaires* » ;
- D'obligations concernant un périmètre en dehors du Service défini aux présentes.

Le contenu, les conditions et les engagements de l'Etablissement Hébergeur, relatifs à l'utilisation du Service sont détaillés dans l'article 10 bis ainsi que dans l'Annexe n°13 « *Description du Service* » à la Convention. Le périmètre fixé dans l'Annexe n°13 « *Description du Service* » peut évoluer à tout moment. Ces évolutions seront actées lors des comités stratégiques tels que décrits dans l'article K) « *Gouvernance* », ce qui pourrait impacter le coût du Service.

#### ➤ **SUSPENSION DU SERVICE**

Les Bénéficiaires conviennent que l'Etablissement Hébergeur pourra suspendre le Service en cas :

- De mauvaise utilisation du Service par un Utilisateur susceptible d'affecter son fonctionnement ;
- De demande ou sur requête d'une autorité administrative ou judiciaire relative à l'application dans le cadre du Service.

#### ➤ **SAISIE JUDICIAIRE**

L'Etablissement Hébergeur peut être sollicité par les pouvoirs judiciaires pour une saisie de Données hébergées. Si la procédure judiciaire l'autorise, l'Etablissement hébergeur en informe immédiatement le représentant légal des Bénéficiaires concernés.

Cette saisie sera exécutée conformément à la législation en vigueur et selon les procédures internes validées par l'Etablissement hébergeur.

#### ➤ **CONFIDENTIALITE**

Le Personnel de l'Etablissement Hébergeur est soumis au secret professionnel et s'engage à une obligation de confidentialité de toutes les informations dont il aurait connaissance du fait de l'exécution du Service. Le Personnel s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans le nouvel article 10 bis de la Convention.

#### **E) MODIFICATIONS OU EVOLUTIONS INTRODUITES PAR L'ETABLISSEMENT HEBERGEUR**

L'Etablissement Hébergeur est libre de modifier ou d'apporter des évolutions techniques au Service dont les caractéristiques sont listées dans l'Annexe 13 « *Description du Service* ». Il est convenu entre les Parties qu'en tout état de cause, ces modifications et évolutions n'affecteront

pas l'étendue des obligations de l'Etablissement Hébergeur et seront au moins équivalentes aux niveaux de service antérieurs.

#### **F) MAINTENANCE DU SERVICE**

La Maintenance du Service est assurée par l'Etablissement Hébergeur. Ce dernier est en charge de la correction des Anomalies affectant le fonctionnement normal du Service.

La maintenance corrective consiste en la correction de toute Anomalie reproductible qui apparaît dans l'utilisation de l'accès par les Utilisateurs au Service.

Toute Anomalie devra être identifiée par les Bénéficiaires et signalée à l'Etablissement Hébergeur avec une précision suffisante pour que ce dernier puisse définir la gravité et intervenir dans les meilleurs délais.

Tout signalement d'Anomalie sera effectué via les moyens de communication décrits dans l'Annexe n°15 « *Engagements de niveaux de service* ».

En cas d'Anomalie, l'Etablissement Hébergeur s'engage à intervenir et à procéder à leur correction dans les conditions prévues dans l'Annexe n°15 « *Engagements de niveaux de service* ».

#### **G) NIVEAUX DE SERVICE**

L'Etablissement Hébergeur s'engage à maintenir une disponibilité du Service et à intervenir dans les meilleurs délais en cas d'Anomalies, selon les Garanties de Temps d'Intervention (GTI) définies dans l'Annexe n°15 « *Engagements de niveaux de service* ».

#### **H) REVERSIBILITE**

La réversibilité du service sera mise en œuvre dans le cadre d'un projet spécifique pour permettre la restitution des données. La définition du périmètre de ce projet ainsi que l'ensemble des actions et des coûts induits en lien avec celui-ci pourront être redéfinies dans le cadre des comités stratégiques tels que prévus dans l'article K) « *Gouvernance* » de l'article 10 bis.

En cas de retrait d'un Bénéficiaire du Service ou d'un Projet pour quelque cause que ce soit, le coût de la réversibilité du Service ou du Projet sera à la charge de ce Bénéficiaire. Il sera acté lors des comités stratégiques tels que définis dans l'article K) « *Gouvernance* ».

#### **I) OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES**

Les Bénéficiaires du Service s'engagent à :

- Respecter les lois et réglementations sectorielles inhérentes à leurs métiers ;
- Recueillir, si les lois et les réglementations le prévoient, le recueil du consentement des Patients dont les Données sont hébergées ;
- Fournir toutes les informations nécessaires concernant les différents Applicatifs à héberger (en particulier : composants applicatifs, middlewares, configurations requises, prérequis techniques, ports à ouvrir, flux réseau...)

- Participer activement avec l’Etablissement Hébergeur aux phases de tests et de validation du Service ;
- Désigner un référent technique dans leur structure qui pourra échanger avec les interlocuteurs privilégiés visés à l’article K) « Gouvernance » sur les problématiques relatives à l’hébergement de données de santé à caractère personnel ;
- Veiller au contenu des Données confiées à l’Etablissement Hébergeur et au respect des droits qui s’y rapportent ;
- Satisfaire aux exigences de la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d’Information de Santé (PGSSI-S) ;
- Mettre en œuvre des mesures de sécurité telles que le paramétrage des postes de travail, la gestion des habilitations, la sensibilisation des Utilisateurs à la sécurité des systèmes d’information ;
- S’assurer que les postes de travail accédant aux systèmes d’information soient conformes par rapport à sa politique de sécurité, notamment à veiller qu’aucun code malveillant n’y soit présent et que les dernières mises à jour de sécurité soient installées ;
- Protéger les biens qui pourraient être fournis par l’Etablissement hébergeur dans le cadre de l’exécution du Service. Ces biens peuvent aussi bien être matériels qu’immatériels. Des mesures de protection adaptées à la sensibilité de chaque bien sont mises en œuvre ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires en cas de changement d’utilisateur afin de procéder à la fermeture des droits ;
- Protéger les éventuels identifiants et authentifiant de connexion que lui fournit l’Etablissement Hébergeur. Tout incident les concernant devra être porté à la connaissance de l’Etablissement Hébergeur ;
- Paramétrer le système d’information local, assurer une bonne gestion et administration des réseaux locaux notamment en analysant les flux entrant et sortant ;
- Procéder à la fermeture des droits en cas de départ d’un membre de son Personnel ;
- Respecter la procédure interne de gestion des incidents de sécurité sur le Système d’Information.

## **J) COLLABORATION**

Les Bénéficiaires et l’Etablissement Hébergeur conviennent de collaborer étroitement dans le cadre du Service et notamment à :

- Communiquer toutes les difficultés au fur et à mesure afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible par l’Etablissement Hébergeur, participant au bon fonctionnement du Service ;
- S’informer mutuellement de tout incident pouvant survenir du fait des conditions d’utilisation du Service.

## **K) GOUVERNANCE**

Afin de veiller à la bonne exécution du Service, les Bénéficiaires et l’Etablissement Hébergeur conviennent de mettre en place un Comité stratégique en capacité de modifier les modalités du Service ainsi que des interlocuteurs privilégiés, qui pourront échanger sur les modalités du Service de manière plus fréquente et notamment, avant que le comité stratégique ne se réunisse.

### ➤ **COMITE STRATEGIQUE**

Le comité stratégique du GHT Vendée lors de ses réunions trimestrielles mais également dans le cadre d'éventuelles réunions exceptionnelles d'urgence, aura la charge de prendre toute décision relative aux modalités de la fourniture du Service ou à la gestion d'éventuels incidents de sécurité.

Les modifications liées au Service seront actées dans un procès-verbal (PV) dressé à l'issue de chaque comité stratégique. Les décisions prises par le comité stratégique pourront modifier les modalités du Service et ce concernant les Applicatifs concernés, les Projets concernés ou encore l'entrée ou la sortie d'un Bénéficiaire.

### ➤ **INTERLOCUTEURS PRIVILEGIÉS**

Chaque Bénéficiaire et l'Etablissement Hébergeur doit se faire représenter par un interlocuteur privilégié.

Dans les dispositions actuelles, il est convenu que dans le cadre de la mise en œuvre du Service, les interlocuteurs privilégiés au sein du GHT Vendée sont :

- Le Directeur des Services Numériques (DSN), représentant les Bénéficiaires au sein de la Direction commune du CHD Vendée ;
- Le Directeur des Systèmes d'Information (DSI) du Centre Hospitalier Georges Mazurelle.

A la différence des comités stratégiques, les interlocuteurs privilégiés ne peuvent modifier le périmètre du Service.

D'autres interlocuteurs privilégiés pourront être désignés lors des comités stratégiques, ce qui fera l'objet d'une information à l'ensemble des Bénéficiaires.

### **L) AUTORISATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

Les Parties conviennent que si au cours de l'exécution de la Convention, l'Etablissement Hébergeur ou tout autre Bénéficiaire en charge de l'exécution du Service, devait se trouver dans l'obligation de solliciter ou de renouveler une quelconque autorisation nécessaire au titre du Service, la sollicitation de cette dite autorisation sera actée lors des comités stratégiques tels que décrits dans l'article K) « Gouvernance » de l'article 10 bis de la Convention.

### **M) CONDITIONS FINANCIERES**

Les conditions financières liées au fonctionnement du Service seront définies annuellement lors des Comités stratégiques, tels que définis dans l'article K) « Gouvernance ».

### **N) GARANTIES**

Les mesures de protection, de continuité d'activité, et de contrôle du Service sont décrites dans les documents suivants :

<b>Nom du document :</b>
Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI)
Plan de Continuité d'Activité Informatique (PCI)
Plan de Reprise d'Activité Informatique (PRI)
Politique de Sauvegarde
Suivi des taux de disponibilité

## **O) AUDITS**

L'Etablissement Hébergeur s'engage à tenir à tout moment à la disposition des Bénéficiaires, et à leur communiquer à première demande, tout document ou preuve nécessaire ou utile pour démontrer le respect de ses obligations au titre des Services en ce compris notamment, mais sans s'y limiter, ses obligations liées à la sécurité et à la confidentialité des données à caractère personnel.

Ces documents et preuves pourront consister notamment, dans des certificats ou attestations de tiers professionnels ou dans des rapports d'audits réalisés par l'Etablissement Hébergeur lui-même.

En cas de recours de l'Etablissement Hébergeur à un prestataire externe pour la réalisation du Service tel que pour les prestations de maintenance, l'Etablissement hébergeur s'engage à ce que les Bénéficiaires puissent avoir le droit de faire auditer par tout moyen qu'il aurait à sa disposition, ou par l'intermédiaire d'un tiers, le niveau de sécurité du prestataire externe.

## **P) SOUS-TRAITANCE**

Pour l'exécution des Services, l'Etablissement Hébergeur peut sous-traiter tout ou partie de ces prestations. Il est par ailleurs d'ores et déjà entendu entre les Parties que les opérations de maintenance du Service sont assurées par un sous-traitant.

Il est rappelé qu'en cas de sous-traitance confiée à un tiers, l'Etablissement Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les obligations mises à la charge en vertu des présentes ainsi que les Niveaux de service incombent également au sous-traitant désigné.

## **Q) PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **• Droits de Propriété Intellectuelle du Bénéficiaire**

Les Applicatifs, leur documentation ainsi que tout renseignement technique ou de toute autre nature, données, bases de données, informations, Données, matériels et équipements, logos, marques, savoir-faire appartenant au Bénéficiaire et mis à la disposition de l'Etablissement Hébergeur (les « Éléments du Bénéficiaire ») sont et restent la propriété exclusive du Bénéficiaire, en ce compris l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle y afférents.

L'Etablissement Hébergeur s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des Eléments du Bénéficiaire et à ne pas les utiliser à d'autres fins que la stricte exécution du Service.

### **• Droits de Propriété Intellectuelle de l'Etablissement hébergeur**

Les outils, logiciels, leur documentation ainsi que tout renseignement technique ou de toute autre nature, données, bases de données, informations, Données, matériels et équipements, logos, marques, méthode et savoir-faire appartenant à l'Etablissement Hébergeur et mis à la disposition des Bénéficiaires sont et restent la propriété exclusive de l'Etablissement Hébergeur, en ce compris l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle y afférents.

#### **R) PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter la Réglementation sur les données à caractère personnel.

En qualité de responsables conjoints des traitements au sens de la Règlementation sur les données à caractère personnel, les Bénéficiaires et l'Etablissement hébergeur s'engagent à définir leurs obligations respectives au sein d'une Annexe n°14 « *Accord de responsabilité conjointe entre les établissements bénéficiaires des prestations d'hébergement* ».

#### **S) ASSURANCE**

L'Etablissement Hébergeur déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et établie en France, pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle en vue de la couverture des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir, tant aux Bénéficiaires qu'à des tiers, causés, par l'exécution des Services.

L'Etablissement Hébergeur s'engage à fournir, à première demande d'un Bénéficiaire, une attestation avec le nom de la compagnie, le numéro de la police d'assurance, ainsi que la nature et le montant des garanties souscrites.

#### **T) FORCE MAJEURE**

L'Etablissement hébergeur ne peut être tenu responsable de l'inexécution ou des retards dans l'exécution de ses obligations prévues dans le nouvel article 10 bis de la Convention si cette inexécution est due à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par les critères de la jurisprudence des tribunaux français.

L'Etablissement hébergeur se prévalant d'un cas de force majeure en avisera immédiatement les autres Bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception, et mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation pour les Bénéficiaires. Les Bénéficiaires se réservent le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure entraînant un empêchement temporaire, les obligations nées du nouvel article 10 bis de la Convention seront suspendues pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets du cas de force majeure auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Bénéficiaires et par l'Etablissement Hébergeur. À défaut d'un accord entre les Bénéficiaires et l'Etablissement Hébergeur sur un nouveau délai, les délais d'exécution seront seulement décalés d'un nombre de jours égal à celui pendant lesquels les obligations ont été suspendues.

### **5. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIONS**

Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention.

En cas de contradiction entre les termes de l'Avenant et les stipulations de la Convention, les termes du présent Avenant seront considérés comme exprimant par priorité la volonté des Parties.

Les autres clauses de la Convention non visées expressément dans le présent Avenant demeurent en vigueur.

## 6. EVOLUTIVITE DE L'AVENANT

Il est entendu entre les établissements parties à la Convention constitutive du GHT Vendée que :

- Toute modification de l'Avenant ne peut se faire que selon les mêmes modalités que pour son adoption ;
- Les annexes 13,14 et 15 pourront être modifiées sur l'approbation seule du Comité Stratégique du GHT85.

Fait à la Roche sur Yon,

Le 10 octobre 2023

**Le Président du Comité Stratégique du GHT85,**  
M. Francis SAINT-HUBERT,

**Le CHD Vendée - Établissement support du GHT85,**  
M. Francis SAINT-HUBERT, Directeur Général,

**Le Centre Hospitalier Côte de Lumière,**  
M. Francis SAINT-HUBERT, Directeur Général,

**Le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte,**  
M. Francis SAINT-HUBERT, Directeur Général,  
**C.H. Fontenay le Comte**  
**Francis SAINT-HUBERT**  
Directeur Général

**Le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan,**  
M. Francis SAINT-HUBERT, Directeur Général,

**L'Hôpital de Noirmoutier,**  
M. Francis SAINT-HUBERT, Directeur Général,

**L'Hôpital Dumonté de l'île d'Yeu**  
M. Francis SAINT-HUBERT, Directeur Général,

**Le Groupe des Collines Vendéennes,**  
M. Francis SAINT-HUBERT, Directeur Général,

**Le Centre Hospitalier Georges Mazurelle, EPSM de Vendée**  
M. Philippe PARET, Directeur Général



Centre Hospitalier G. Mazurelle  
EPSM Vendée

Philippe PARET  
Directeur Général

## AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GHT VENDEE

### ANNEXE N°13 : DESCRIPTION DU SERVICE

Les Parties conviennent expressément que la description du Service pourra évoluer après décision du Comité stratégique et selon les indications écrites dans les procès-verbaux à l'issue du comité.

#### 1. LISTE DES BENEFICIAIRES

	<b>Désigné ci-après</b>
Le CHD VENDEE	CHD
Le CHGM, EPSM de Vendée	CHGM
Le CH Loire Vendée Océan	CH LVO
L'Hôpital de Noirmoutier	HN
L'Hôpital Dumonté de l'Île D'Yeu	HDY
Le CH Côte de Lumière	CH CL
Le CH de Fontenay	CH FLC
Le Groupe les Collines Vendéennes	G CV

#### 2. DESCRIPTION TECHNIQUE DU SERVICE

L'infrastructure informatique du CHD Vendée repose essentiellement sur une architecture virtualisée à haute disponibilité pour laquelle 2 salles informatiques comprenant Serveurs et Baies de stockages son répliquées. Ces 2 salles sont situées à la Roche sur Yon sur le site du CHD Vendée et distantes de 130 mètres.

Les serveurs non virtualisés sont redondés et répartis sur deux salles informatiques.

Ce principe de fonctionnement en mode Actif/Actif assure une continuité de service de tout le Système d'information, même en cas de dysfonctionnement d'une des deux salles, et répond aux besoins de haute disponibilité.

##### a) Mesures de protection physique

Chaque salle informatique est protégée contre les risques environnementaux par :

- Un système automatique de détection et d'extinction d'incendie,
- Une climatisation redondée,
- Une double adduction électrique,
- Des onduleurs,
- Un groupe électrogène desservant l'établissement en cas de coupure EDF prolongées,
- Un système de détection d'inondation,
- Un contrôle des accès par badge,
- Un système de vidéosurveillance.

Un système de gestion technique centralisée (GTC) permet de superviser et d'exploiter les informations ou alarmes remontées par les différents équipements (électricité, climatisation, détection d'eau, d'incendie, vidéo surveillance...). Ce système permet d'établir des historiques de fonctionnement et des tableaux de bord.

##### b) Hébergement

Concernant les infrastructures virtualisées, les serveurs physiques (nœuds ou clusters) hébergeant les serveurs virtuels sont dimensionnés pour être en capacité de recevoir l'ensemble des serveurs virtuels en cas de dysfonctionnement d'une salle.

Concernant les serveurs physiques (hébergeant des applicatifs non virtualisés) ceux-ci sont redondés et répartis dans les deux salles informatique et configurés en « cluster », ce qui assure la continuité d'activité en cas de dysfonctionnement d'une salle.

Le processus de gestion des capacités permet au CHD Vendée d'anticiper d'éventuelles évolutions d'infrastructure.

#### **c) Stockage**

Le stockage est réalisé sur un système de réseau de stockage de type SAN, il est configuré pour répondre aux besoins de Haute disponibilité.

La réplication des données entre les salles est de type asynchrone ou de type « écriture en Y » selon le type de stockage.

#### **d) Sauvegarde**

L'infrastructure de sauvegarde est répartie sur les 2 salles. Elle est composée de :

- Serveurs hébergeant les logiciels de sauvegarde,
- Baies de disque dédiées à la sauvegarde.

La sauvegarde quotidienne est incrémentale, seules les modifications de la journée sont enregistrées. La sauvegarde hebdomadaire est totale et est effectuée le week-end. Un plan de sauvegarde détaille le processus des sauvegardes qui comprennent les données et les systèmes.

Les rapports de sauvegarde centralisés sont vérifiés quotidiennement et des tests de restauration, non spécifiques aux actifs concernés par le Service, sont effectués toutes les semaines.

#### **e) Réseau**

L'interconnexion des établissements du GHT85 est assurée par le syndicat mixte Gigalis.

Le CHD Vendée dispose de deux adductions fibre optique à très haut débit, fournies par Gigalis et empruntant des chemins différents pour accéder au réseau étendu.

La disponibilité, la sécurité et les performances de ces réseaux sont garantis contractuellement avec Gigalis.

#### **f) Supervision**

Le CHD Vendée dispose d'un outil de supervision qui permet de placer des « sondes » mesurant la disponibilité des équipements et des systèmes. Les alarmes et alertes sont remontées aux responsables des actifs.

Ce principe permet de contrôler :

- La disponibilité, les performances et la capacité des systèmes,
- La capacité des disques et des volumes logiques,
- L'anticipation de la dégradation du service lié au dépassement des seuils d'utilisation optimale.

### 3. PERIMETRE DU SERVICE

Les différents Applicatifs hébergés dans le cadre du Service et par Projet sont les suivants :

Projet concerné	Applicatifs concernés	Criticité	Sous-traitant	Localisation du support	Etablissements concernés
Requêtes, tableaux de bord (Pastel, Magh2, Magellan)	BO (GHT)	2	SAP	Europe	CHD CH CL CH LVO
Prescription de chimiothérapies	CHIMIO	4	Computer Engineering	France	CHD CH CL CH LVO CH FLC
EAI institutionnel principal	CLOVERLEAF	4	Mipih	France	CHD CH CL CH FLC G CV
Gestion des stocks de la pharmacie et du laboratoire. Traçabilité des médicaments dérivés du sang.	COPILOTE	2	Maincare	France	CHD CH CL CH LVO CH FLC G CV
Recueil d'activité et aide au codage Constitution du FICHCOMP	CORA PMSI	2	Maincare	France	CHD CH CL
Gestion de la restauration	DATAMEAL	3	Pyramid informatique	France	CHD CH CL
Dématérialisation du dossier administratif patient	DEMATGED	2	Mipih	France	CHD CH CL
Dossier Patient Informatisé	EASILY	4	GIE Hopsis	France	CHD CH CL CH FLC CH LVO HN HDY G CV
Gestion des vigilances, Gestion des risques Evènements indésirables, Gestion documentaire	ENNOV	3	Ennov	France	CHD CH FLC G CV CH LVO
Gestion administrative du patient Gestion des identités	PASTEL	4	SIB	France	CHD CH CL
Gestion des transports patients	PTAH	3	Geosoft Aquitaine	France	CHD CHGM CH CL CH LVO

<b>Projet concerné</b>	<b>Applicatifs concernés</b>	<b>Criticité</b>	<b>Sous-traitant</b>	<b>Localisation du support</b>	<b>Etablissements concernés</b>
Gestion de laboratoire de biologie	<b>TD NEXLABS</b>	3	TechniData	France	CHD CH FLC CH LVO
Serveur de résultats – biologie	<b>TD WEB</b>	3	TechniData		CHD CH FLC CH LVO
	<b>GLPI</b>	2		France	CHD CH CL CH FLC CH LVO HN HDY G CV
Serveur de Rapprochement d'Identité	<b>IDEAL PRODIGE</b>	4	MIPIH	France	CHD CH CL CH FLC CH LVO HN HDY G CV
Gestion de l'imagerie médicale - SIR	<b>XPLORE</b>	3	SIB	France	CHD CH LVO
Stockage de l'imagerie Médicale - PACS	<b>MR 12</b>	4	Maincare	France	CHD CH LVO

#### 4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ASSOCIEES AU SERVICE :

Les services fournis par l'Etablissement Hébergeur sont les suivants :

<b>Nom du service</b>	<b>Description</b>
Hébergement d'Applicatifs	Fourniture de ressources nécessaires au fonctionnement permettant l'accès aux Applicatifs et aux Données
Environnement matériel	Fourniture d'un environnement matériel d'hébergement pour les Applicatifs
Stockage des Données	Fourniture d'une fonction de stockage des Données
Sauvegarde des Données	Fourniture d'une fonction de sauvegarde des Données
Environnement physique	Fourniture d'un environnement physique d'hébergement sécurisé (mécanismes anti-incendie, gestion des habilitations aux serveurs physiques, redondance des salles machines...)
Administration des Applicatifs	Fourniture de solutions et de moyens humains d'administration et d'exploitation du Service d'hébergement.
Maintenance environnement physique	Fourniture d'un service de Maintenance matériel sur les Applicatifs
Maintenance système et logiciel	Fourniture d'un service de maintenance système et logiciel sur les Applicatifs



## AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GHT VENDEE

### ANNEXE N°14 : ACCORD DE RESPONSABILITE CONJOINTE ENTRE LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES DES PRESTATIONS D'HEBERGEMENT

#### PREAMBULE

Le CHD VENDEE, en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Vendée (GHT 85), est en charge d'assurer la convergence des systèmes d'information (SI) des autres établissements membres du GHT et est amené à héberger l'ensemble des données de santé à caractère personnel qui sont traitées par quasiment l'ensemble des établissements membres du GHT 85.

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet dénommé « projet médical partagé », le GHT Vendée a pour ambition de déployer sur une grande partie de ses établissements membres, un dossier patient informatisé (DPI), identique et commun qui sera ainsi hébergé par l'établissement support.

Une interprétation des textes réalisée par le ministère chargé de la santé en 2021 permet aux Groupements hospitaliers de territoire « d'être exemptés de l'obligation de certification HDS si et seulement si la convention constitutive du GHT établit la co-responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 26 du RGPD, et lui en confie l'hébergement ».

Partant, les Bénéficiaires ont convenu du principe, s'agissant de la protection des données au titre de leur coopération dans le cadre de l'hébergement des données de santé à caractère personnel, d'agir en qualité de responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, de l'adoption du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi que l'ensemble de ses décrets d'application (la « loi Informatique et libertés ») (conjointement ci-après désignés la « **Réglementation sur les données à caractère personnel** »), les Bénéficiaires entendent donc définir, par la présente annexe (ci-après « **Annexe** »), les modalités de mise en œuvre conjointe des traitements de données à caractère personnel réalisés à des fins d'hébergement de données de santé à caractère personnel, et de définir les rôles et les obligations communes ou respectives de chacun des Bénéficiaires.

La présente Annexe fait partie intégrante du nouvel article 10 bis de la convention constitutive du GHT Vendée du 27 mai 2016 amendée (ci-après « **Convention** ») par un avenant n°3 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel (ci-après « **Avenant** »).

#### 1 - OBLIGATIONS GENERALES

A titre liminaire, il conviendra de rappeler que chaque Bénéficiaire est responsable des traitements de données à caractère personnel dont il détermine seul les finalités et les moyens. A ce titre,

chacun des Bénéficiaires s'engage à respecter la Réglementation sur les données à caractère personnel pour ses propres traitements de données à caractère personnel réalisés.

Les Bénéficiaires, en tant que seul responsable de traitement, s'engagent notamment à mettre en œuvre :

- Des mesures techniques et organisationnelles suffisantes pour garantir que les données à caractère personnel soient traitées conformément à la Réglementation sur les données à caractère personnel ;
- À tenir un registre des activités de traitements conforme à l'article 30 du RGPD et un registre de violation de ses données ;
- À ne faire appel qu'à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes, notamment en termes de sécurité ;
- À respecter les droits dont disposent les personnes concernées au regard de la Réglementation sur les données à caractère personnel.

Par ailleurs, il est de la responsabilité des Bénéficiaires d'obtenir, si la Réglementation sur les données à caractère personnel le prévoit, le consentement des Patients au recueil de leurs Données.

## 2 - TRAITEMENTS CONJOINTS

Dans le cadre des activités d'hébergement de données de santé à caractère personnel proposées par l'Établissement Hébergeur aux établissements membres du GHT Vendée dont il fait partie dans le cadre de la convergence des systèmes d'information, les Bénéficiaires conviennent que pour ces activités, ces derniers ont la qualité de responsable conjoint de traitement au sens de l'article 26 du RGPD (ci-après les « **Traitements Conjoint**s »).

L'intitulé, la finalité et les caractéristiques des Traitements Conjoint, les catégories de personnes concernées et de données à caractère personnel traitées et les opérations de traitement susceptibles d'être réalisées par chaque Bénéficiaire sont précisés ci-dessous :

Pour rappel, liste des bénéficiaires :

	Désigné ci-après
Le CHD VENDEE	CHD
Le CHGM, EPSM de Vendée	CHGM
Le CH Loire Vendée Océan	CH LVO
L'Hôpital de Noirmoutier	HN
L'Hôpital Dumonté de l'Île D'Yeu	HDY
Le CH Côte de Lumière	CH CL
Le CH de Fontenay	CH FLC
Le Groupe les Collines Vendéennes	G CV

Finalité du traitement	Moyens utilisés	Nature des opérations de traitement	Responsable(s) de traitement concerné(s)	Type de données traitées	Catégories de personnes concernées	Durée du traitement	Localisation du traitement
Traitement de données, requêtes, tableaux de bord Périmètre : Pastel, Magh2, Magellan	<b>Business Object</b>	Collecte, enregistrement, extraction, consultation, communication par transmission.	CHD CH CL CH LVO	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients Personnes à contacter Personne de confiance Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Prescription de chimiothérapies	<b>CHIMIO</b>	Collecte, enregistrement, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission.	CHD CH CL CH LVO CH FLC	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients Personnes à contacter Personne de confiance Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
EAI insitutionnel principal	<b>CLOVERLEAF</b>	Collecte, structuration, communication par transmission, rapprochement ou interconnexion	CHD CH CL CH FLC G CV	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients Personnes à contacter Personne de confiance Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Gestion des stockers de la pharmacie et traçabilité des MDS	<b>COPILOTE</b>	Collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation.	CHD CH CL CH LVO CH FLC G CV	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients Personnes à contacter Personne de confiance Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
PMSI MCO + SSR Recueil d'activité et aide au codage	<b>CORA PMSI</b>	Collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission.	CHD CH CL	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients Personnes à contacter Personne de confiance Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Gestion de la restauration (commandes, patients, productions, diététique)	<b>DATAMEAL</b>	Collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation.	CHD CH CL	Données d'identification, données de santé à Hébergement caractère personnel	Patients Personnes à contacter Personne de confiance Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Dématérialisation du dossier administratif patient	<b>DEMATGED</b>	Collecte, enregistrement, organisation, conservation, consultation, utilisation.	CHD CH CL	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients Personnes à contacter Personne de confiance Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Gestion du dossier médical, du dossier de	<b>EASILY</b>	Collecte, enregistrement, organisation,	CHD CH CL CH FLC	Données d'identification,	Patients	Pendant toute la	La Roche sur Yon – France

Finalité du traitement	Moyens utilisés	Nature des opérations de traitement	Responsable(s) de traitement concerné(s)	Type de données traitées	Catégories de personnes concernées	Durée du traitement	Localisation du traitement
soins, bureautique médicale, circuit du médicament (prescription, validation pharmacie, CHD dispensation,...)		structuration, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission.	CH LVO HN HDY G CV	données de santé à caractère personnel	Personnes à contacter  Personne de confiance  Equipe de soin.	durée du Projet	
Gestion des vigilances Gestion des risques - Evènements indésirables	<b>ENNOV</b>	Collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission.	CHD CH FLC G CV CH LVO	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients  Personnes à contacter  Personne de confiance  Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Gestion administrative du patient	<b>PASTEL</b>	Collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission.	CHD CH CL	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients  Personnes à contacter  Personne de confiance  Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Gestion des transports patients	<b>PTAH</b>	Collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission.	CHD CHGM CH CL CH LVO	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients  Personnes à contacter  Personne de confiance  Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Gestion de laboratoire de biologie	<b>TD NEXLABS</b>	Collecte, enregistrement, structuration, conservation, extraction, consultation, utilisation, interconnexion	CHD CH FLC CH LVO	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients  Personnes à contacter  Personne de confiance  Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Serveur de résultats – biologie	<b>TD WEB</b>	Organisation, conservation, consultation, communication par transmission.	CHD CH FLC CH LVO	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients  Personnes à contacter  Personne de confiance  Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Gestion des tickets de demandes et incidents utilisateurs, Gestion du parc informatique.	<b>GLPI</b>	Collecte, enregistrement, structuration, conservation, extraction, consultation, utilisation.	CHD CH CL CH FLC CH LVO HN HDY G CV	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients  Personnes à contacter  Personne de confiance  Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Serveur de Rapprochement d'Identité	<b>IDEAL PRODIGE</b>	Collecte, enregistrement, structuration, conservation,	CHD CH CL CH FLC CH LVO HN	Données d'identification, données de santé à	Patients	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France

Finalité du traitement	Moyens utilisés	Nature des opérations de traitement	Responsable(s) de traitement concerné(s)	Type de données traitées	Catégories de personnes concernées	Durée du traitement	Localisation du traitement
		consultation, interconnexion	HDY G CV	caractère personnel			
Gestion de l'imagerie médicale - SIR	<b>XPLORE</b>	Collecte, enregistrement, structuration, conservation, extraction, consultation, utilisation, interconnexion	CHD CH LVO	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients Personnes à contacter Personne de confiance Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France
Stockage de l'imagerie Médicale - PACS	<b>MR 12</b>	Collecte, enregistrement, structuration, conservation, extraction, consultation, utilisation, interconnexion	CHD CH LVO	Données d'identification, données de santé à caractère personnel	Patients Personnes à contacter Personne de confiance Equipe de soin.	Pendant toute la durée du Projet	La Roche sur Yon – France

Les Responsables Conjointes s'obligent à respecter les caractéristiques des Traitements Conjointes. Ils s'interdisent toute modification de ces caractéristiques sans qu'une validation au préalable de ces modifications n'ait eu lieu par le Comité stratégique tel que décrit dans l'article « *Gouvernance* » du nouvel article 10 bis de la Convention.

Les données à caractère personnel sont destinées, dans les limites légales et contractuelles, à chaque Bénéficiaire et son Personnel interne habilité, à tout sous-traitant autorisé et à toutes personnes désignées par un Bénéficiaire pour les besoins du déroulement d'un audit, ainsi qu'aux autorités publiques compétentes.

Chaque Bénéficiaire reconnaît et accepte que tout ou partie des données à caractère personnel constituent ou peuvent constituer des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD, dont le traitement amène une vigilance particulière en termes notamment de confidentialité et de sécurité de ces données.

### 3 - OBLIGATIONS GENERALES DES RESPONSABLES CONJOINTS

De façon générale, les Bénéficiaires s'engagent à collaborer étroitement pour assurer la conformité des Traitements Conjointes aux dispositions de la Règlementation sur les données à caractère personnel leur étant applicables. Ils s'obligent à s'assister mutuellement dans l'accomplissement des obligations mises à leur charge au titre du nouvel article 10 bis de la Convention amendée et à se communiquer toutes les informations notamment légales, réglementaires, organisationnelles et techniques nécessaires.

Plus particulièrement, en leur qualité de responsable conjoint des Traitements Conjointes, les Bénéficiaires s'engagent à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour agir en conformité avec la Règlementation sur les données à caractère personnel ;

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente Annexe ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut prévus par l'article 25 du RGPD ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation de confidentialité et reçoivent une formation appropriée en la matière ;
- Ne faire aucune copie des données à caractère personnel à d'autres fins que celles précisées de la présente Annexe ;
- Ne pas divulguer ces données à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Prendre toute mesure notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des données à caractère personnel transmises tout au long de la présente Annexe ;
- Prévoir les mesures de protection physiques, techniques et organisationnelles permettant d'assurer la protection des données à caractère personnel ;
- Empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- Coopérer en cas de violation de données à caractère personnel, de réalisation d'audits, de contrôle sur place d'une autorité de contrôle ou d'analyses d'impact sur la protection des données ;
- Tenir un registre des traitements de données à caractère personnel comprenant des fiches relatives à ceux réalisés dans le cadre de la présente Annexe ;
- À tout moment, les Bénéficiaires doivent pouvoir apporter la preuve de l'engagement de leur conformité (principe d'accountability). Ils assurent la conservation de ces moyens de preuve en conséquence par référence à l'article 5, paragraphe 2 du RGPD ;
- Prendre les mesures adéquates avant tout transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne.

#### **4 - REPARTITION DES RESPONSABILITES**

Les responsabilités et obligations des Bénéficiaires sont réparties dans le présent article.

Les Bénéficiaires s'obligent à respecter et à faire respecter par leur personnel l'ensemble des obligations leur étant applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

##### **4.1 - VIOLATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

###### **4.1.1 EN CAS DE VIOLATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Nonobstant les traitements réalisés par les Bénéficiaires chacun de leur côté, chaque Bénéficiaire s'engage à informer par écrit, immédiatement après en avoir pris connaissance et par tout moyen approprié, l'Etablissement Hébergeur en cas de violation des données à caractère personnel concernant des Traitements Conjoints.

Cette information devra comprendre : la nature de la violation, les catégories et le nombre approximatif des Personnes Concernées, les catégories et le nombre approximatif

d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, les conséquences probables de la violation, les mesures prises pour remédier à la violation et, le cas échéant, pour limiter les conséquences négatives de la violation.

Cette information est complétée de toute documentation utile afin de permettre à l'Etablissement Hébergeur de déterminer et de notifier si nécessaire, à l'autorité de contrôle compétente, cette violation de données à caractère personnel concernant les traitements Conjointes (en l'occurrence, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), et le cas échéant aux Personnes Concernées, ainsi que toute autre éventuelle autorité compétente. Tout problème majeur devra être signalée à la CNIL, comme prévu par la Règlementation sur les données à caractère personnel, dans les soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance. Les Bénéficiaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter cet impératif.

La décision de notification est prise par l'Etablissement Hébergeur.

Si la violation est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et les libertés des Personnes Concernées, l'Etablissement Hébergeur s'engage à notifier cette violation à la CNIL.

Le cas échéant, si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et leurs libertés, l'Etablissement Hébergeur en informera les Personnes Concernées.

Les Bénéficiaires s'engagent à mettre en place une procédure de gestion des congés et des absences de ses personnels permettant d'assurer la continuité dans la réception des notifications d'incident de sécurité et à répondre aux sollicitations dans des délais restreints.

Les Bénéficiaires s'engagent à apporter leur aide à l'Etablissement Hébergeur et ce, dans les meilleurs délais, en ce qui concerne les éventuelles notifications à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et aux Personnes Concernées concernant les traitements Conjointes.

En outre, si la violation de données est d'origine malveillante, Les Bénéficiaires s'engagent à apporter à l'Etablissement Hébergeur toutes les informations nécessaires à un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

#### **4.1.2 EN CAS D'INCIDENT DE SECURITE SIGNIFICATIF OU GRAVE**

Par ailleurs, l'Etablissement Hébergeur sera également en charge de notifier l'incident de sécurité, si ce dernier est qualifié de significatif ou grave, à l'Agence Régionale de Santé (ARS) compétente, conformément à l'article L.1111-8-2 du Code de la santé publique.

La décision de notification est prise par l'Etablissement Hébergeur.

Les Bénéficiaires s'engagent à apporter leur aide à l'Etablissement Hébergeur et ce, dans les meilleurs délais, en ce qui concerne les éventuelles notifications à l'ARS compétente concernant les traitements Conjointes.

En outre, si l'incident de sécurité est d'origine malveillante, Les Bénéficiaires s'engagent à apporter à l'Etablissement Hébergeur toutes les informations nécessaires à un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

#### 4.1.3 EN CAS DE VIOLATION POUR LES SIE

En tant qu'Opérateur de Services Essentiels (OSE) et en cas d'incident de sécurité sur ses systèmes d'information essentiels (SIE), l'Etablissement Hébergeur doit le notifier à l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

Dans l'hypothèse où la violation de données devrait faire l'objet d'une notification à l'ANSSI, les Bénéficiaires apporteront leur aide active tout au long de la procédure de signalement à cette autorité.

#### 4.2 - ANALYSE D'IMPACT

Les Bénéficiaires et l'Etablissement Hébergeur s'engagent à coopérer pour mener à bien toute analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel qui s'avèrerait nécessaire au regard des Traitements Conjoints mis en œuvre dans le cadre de la présente Annexe.

Les Bénéficiaires conviennent que les analyses d'impact relatives à la protection des données, seront menées par le délégué à la protection des données de l'Etablissement Hébergeur ainsi que le cas échéant des membres du Personnel désignés des Bénéficiaires.

Chacun des Bénéficiaires s'engage à fournir tout document ou information utile dans les meilleurs délais à l'Etablissement Hébergeur pour la bonne réalisation de toute analyse d'impact que les Bénéficiaires ainsi que le délégué à la protection des données de l'Etablissement Hébergeur jugerait nécessaire.

Les Bénéficiaires et l'Etablissement Hébergeur conduiront à ce titre une analyse conjointe afin de savoir si une Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) au sens de l'article 35 du RGPD doit être réalisée dès la signature de l'Avenant.

#### 4.3 - SECURITE

Il est convenu entre les Bénéficiaires que chaque Bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour l'utilisation des Applicatifs hébergés, de manière à garantir un niveau de sécurité et de confidentialité adapté au risque, en ce qui concerne les données de santé à caractère personnel hébergées, et notamment à satisfaire aux exigences de la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information de Santé (PGSSI-S).

#### 4.4 - SOUS-TRAITANCE

L'ensemble des Bénéficiaires acceptent d'ores et déjà que l'Etablissement Hébergeur peut librement externaliser l'exécution de tout ou partie de ses obligations auprès d'un prestataire (ci-après, le « **Sous-Traitant** ») concernant les traitements Conjoints. Le cas échéant, l'Etablissement Hébergeur s'engage à :

- Vérifier que le Sous-Traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel et le respect des droits des Personnes Concernées. A cet égard, l'Etablissement Hébergeur devra documenter les garanties présentées par tout Sous-Traitant
- Reporter sur le Sous-traitant les obligations mises à sa charge au titre de l'Avenant en matière de traitement des données à caractère personnel et de confidentialité, en intégrant dans le

contrat écrit passé avec le Sous-Traitant des stipulations identiques ou au moins aussi contraignantes que celles de l'Avenant. Ces stipulations devront également préciser que le Sous-Traitant n'agit que sur instruction documentée de l'Etablissement Hébergeur ;

- Veiller à ce que les délais impartis au Sous-Traitant pour la notification de violation de données, au sens de l'article 4 du RGPD, soient compatibles avec les obligations légales et contractuelles des Bénéficiaires ;
- Notifier aux autres Bénéficiaires tout projet d'externalisation de tout ou partie de ses obligations. Par ailleurs, l'Etablissement Hébergeur notifie aux Bénéficiaires l'identité et la localisation des Sous-traitants utilisés ainsi que la durée du contrat de sous-traitance.

Les Sous-traitants auxquels recourt l'Etablissement Hébergeur sont recensés en Annexe n°13 de cet Avenant.

#### **4.5 - DROITS DES PERSONNES CONCERNEES**

Les Bénéficiaires conviennent de coopérer ensemble afin d'assurer l'information des Personnes Concernées concernant les traitements Conjoints.

Les Bénéficiaires conviennent pour les Traitements Conjoints que :

- Les mentions d'information réalisées auprès des Personnes Concernées sont assurées par chaque Bénéficiaire pour leurs propres Personnes Concernées ;
- Les demandes d'accès au dossier médical, conformément aux dispositions des articles R1111-1 à R1111-7 du Code de la santé publique sont gérées par chaque Bénéficiaire ;
- Les Demandes des Personnes Concernées sont gérées par le Point de Contact tel que défini dans l'article « *Point de Contact* » selon les modalités prévues dans la procédure d'exercice des droits des personnes concernées.

Les Bénéficiaires s'engagent à apporter chacun leur aide active au DPO du CHD Vendée et ce dans les plus brefs délais afin que ce dernier ait toutes les informations nécessaires pour assurer la bonne gestion des Demandes des Personnes Concernées.

Par ailleurs, outre les informations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD, les Bénéficiaires s'accorderont sur les modalités de mise à disposition auprès des Personnes Concernées des grandes lignes de la présente Annexe, c'est-à-dire les principes essentiels de la présente Annexe et la répartition des obligations entre les Bénéficiaires conformément aux dispositions de la Réglementation sur les données à caractère personnel.

#### **5 - POINT DE CONTACT**

Le délégué à la protection des données du CHD Vendée est également désigné délégué à la protection des données pour l'ensemble des établissements membres du GHT Vendée (excepté le CH Mazurelle). Ce dernier agit en qualité de Point de contact aussi bien pour les Personnes Concernées que pour l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données à caractère personnel, en l'occurrence la CNIL.

Le délégué à la protection des données de l'Etablissement Hébergeur s'engage en conséquent à :

- Répondre aux Demandes des Personnes Concernées concernant les Traitements Conjoints ;

- Répondre à toute sollicitation de la CNIL et à assister les agents de la CNIL en cas d'éventuel contrôle sur place d'un Bénéficiaire concernant les Traitements Conjointes.

En cas de sollicitations par la CNIL concernant les Traitements Conjointes, les Bénéficiaires s'engagent à transmettre ces sollicitations au Point de contact.

En cas de contrôle sur place de la CNIL chez l'un des Bénéficiaires, le Bénéficiaire s'engage à en informer le Point de contact dans les meilleurs délais.

Le CHD Vendée s'engage à assurer la gestion des congés et absences du Délégué à la protection des données et de répondre, le cas échéant, aux sollicitations d'un Bénéficiaire dans des délais raisonnables.

## **6 - REVERSIBILITE ET SORT DES DONNEES**

### **6.1 - REVERSIBILITE**

Au terme de l'Avenant, quelle qu'en soit la cause, l'Etablissement Hébergeur met en œuvre la réversibilité totale ou partielle des Données selon les modalités prévues dans l'article H) « Réversibilité » de l'Avenant.

### **6.2 - SORT DES DONNEES A L'ISSUE DE LA REVERSIBILITE**

Les Bénéficiaires s'obligent également à coopérer ensemble afin de définir ensemble les modalités relatives au sort des données à caractère personnel à l'issue de la phase de réversibilité.

## **7 - RESPONSABILITE**

### **7.1 - CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Chaque Bénéficiaire déclare être en conformité avec la Règlementation sur les données à caractère personnel et garantit disposer de tous les moyens et autorisations nécessaires à l'accomplissement des traitements mis à sa charge au titre de l'Avenant.

### **7.2 - RESPONSABILITE POUR FAUTE**

D'un commun accord, les Bénéficiaires conviennent que leur responsabilité n'est engagée concernant les Traitements Conjointes que pour les conséquences des dommages directs et prévisibles, avec exclusion de l'indemnisation des dommages indirects.

En vertu de l'article 82 du RGPD, lorsque des responsables conjoints sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement est tenu solidairement responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la Personne Concernée une réparation effective.

Au regard de cette disposition, il est entendu entre les Bénéficiaires que nonobstant leur responsabilité conjointe au titre de la Règlementation sur les données à caractère personnel, les Bénéficiaires seront tenus responsables *in solidum* envers les Personnes Concernées ou tout tiers pour tout dommage direct causé concernant les Traitements Conjointes. Les Bénéficiaires reconnaissent que la présente Annexe est inopposable aux Personnes Concernées et aux tiers.

Toutefois chaque Bénéficiaire, s'il voit sa responsabilité engagée par une Personne Concernée ou un tiers au titre de sa responsabilité in solidum concernant les Traitements Conjointes, pourra intenter une action récursoire contre un ou plusieurs autres Bénéficiaires au titre des dispositions de l'Annexe et notamment des obligations prévues dans l'article « Répartition des responsabilités », qui lui doit garantie si les dommages survenus relèvent de sa responsabilité exclusivement ou non, et ce, afin d'obtenir le remboursement en tout ou partie des sommes versées au titre de la réparation apportée aux Personnes Concernées et aux tiers.

### **7.3 - SANCTIONS DE LA CNIL**

Nonobstant la responsabilité *in solidum* pour les dommages causés aux Personnes Concernées et aux tiers, il est entendu entre les Bénéficiaires que les éventuelles sanctions prononcées par la CNIL concernant les Traitements Conjointes restent à la charge de l'établissement membre du GHT condamné, compte tenu du caractère punitif de ces sanctions et non indemnitaire.

## **8 - PREUVE**

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent que les registres informatisés, conservés dans leurs systèmes informatiques ou ceux de leurs sous-traitants dans des conditions raisonnables de sécurité et conformes à l'état de l'art en matière de traçabilité et de non-répudiation, seront considérés comme les preuves réfragables des échanges, communications, commandes et paiements éventuellement intervenus entre les Bénéficiaires.



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GHT VENDEE**  
**ANNEXE N°15 : ENGAGEMENTS DE NIVEAUX DE SERVICE (SERVICE LEVEL AGREEMENT)**

**1 - MODALITES RELATIVES A LA GESTION DES INCIDENTS**

**Support de Niveau 1** : désigne la résolution d’anomalies informatiques identifiées dans le contexte du Bénéficiaire. Il doit être assuré par l’équipe locale de la Direction des Services Numériques.

Ex : Poste de travail, réseau interne, imprimante, paramétrage fonctionnel sous la responsabilité de l’établissement, habilitation, etc.

**Support de Niveau 2** : désigne la résolution d’anomalies informatiques identifiées dans le contexte de l’hébergeur. Il doit être assuré par l’équipe de la Direction des Services Numériques située sur le CHD Vendée.

Ex : Serveur applicatif, base de données, interopérabilité, paramétrage fonctionnel sous la responsabilité de l’hébergeur, etc.

**Support de Niveau 3** : désigne la résolution d’anomalies fonctionnelles liées à l’application elle-même. Par définition, le support de Niveau 3 relève nécessairement de l’éditeur après une première qualification par le support de Niveau 2.

Ex : Bug logiciel

Les Anomalies détectées par l’Etablissement hébergeur ou un Bénéficiaire font l’objet d’un traitement approprié par l’Etablissement hébergeur afin de rétablir la disponibilité du Service.

Si un Bénéficiaire constate une Anomalie, il en informe immédiatement l’Etablissement Hébergeur.

Ce dernier s’engage à intervenir pour rétablir l’accès et/ou l’utilisation du Service selon les délais détaillés ci-dessous.

**2 - DELAIS DE PRISE EN CHARGE DES INCIDENTS RELEVANT DU NIVEAU 2 ET 3**

L’Etablissement Hébergeur s’engage à respecter les délais suivants :

Caractéristiques de l’Anomalie	Garanties de Temps d’Intervention (GTI)	Modalités de signalement
<p><b>Anomalie Critique</b></p> <p>Anomalie bloquante sans solution de contournement sur un actif ayant une criticité de <b>niveau 3 et 4</b> et requérant une action dans des conditions astreintes fortes (intervention de nuit, hors jours ou heures ouvrés)</p>	<p><b>1 heure</b> H24 – 7j / 7</p>	<p>Numéro astreinte technique CHD Vendée</p> <p> 02 51 44 60 27 – choix 2</p>
<p><b>Anomalie Bloquante</b></p> <p>Impossible d’utiliser dans des conditions normales une fonction essentielle de l’actif sans solution de contournement</p>	<p><b>1 heure</b> Jours ouvrés : 8h – 18h</p>	<p> Responsable de l’actif Selon annuaire présent dans le registre des actifs</p> <p>+ Ouverture ticket GLPI <a href="https://helpdesk.ght85.org/">https://helpdesk.ght85.org/</a></p>
<p><b>Anomalie Majeure</b></p> <p>Anomalie bloquante ayant fait l’objet d’une solution de contournement</p>	<p><b>4 heures</b> Jours ouvrés : 8h - 18h</p>	<p>Ouverture ticket GLPI <a href="https://helpdesk.ght85.org/">https://helpdesk.ght85.org/</a></p>
<p><b>Anomalie Mineure</b></p> <p>Anomalie qui n’est ni une anomalie bloquante ou une anomalie majeure.</p>	<p><b>24 heures</b> Jours ouvrés : 8h - 18h</p>	<p>Ouverture ticket GLPI <a href="https://helpdesk.ght85.org/">https://helpdesk.ght85.org/</a></p>

L’Etablissement Hébergeur assure un suivi de l’incident via l’outil GLPI. Le délai d’intervention correspondra au délai entre le signalement d’une demande et l’ajout du premier suivi dans le ticket GLPI par un technicien.

En complément, il contacte régulièrement par téléphone les référents techniques des établissements Bénéficiaires concernés lorsque l'anomalie est bloquante.

### 3 - MAINTENANCE DU SERVICE

L'Etablissement hébergeur s'engage à limiter l'indisponibilité des Applicatifs hébergés à ce qui est strictement nécessaire, sauf en cas d'urgence ou de risque d'atteinte à la sécurité.

Dans la mesure du possible les opérations de maintenance seront réalisées sur des périodes dites « creuses ».

Les indisponibilités générées dans le cadre d'une maintenance préventive annoncée sont intégrées au calcul du taux de disponibilité.

### 4 - DISPONIBILITE DU SERVICE

L'Etablissement Hébergeur s'engage à fournir une disponibilité du Service en fonction de la criticité de l'actif selon le tableau suivant :

Criticité de l'actif	Engagement de niveaux de service (SLA)
Criticité 1 : Faible	<b>95 %</b> Jusqu'à 24 heures et 12 minutes d'indisponibilité sur un mois
Criticité 2 : Moyen	<b>98 %</b> Jusqu'à 14 heures et 24 minutes d'indisponibilité sur un mois
Criticité 3 : Important	<b>99 %</b> Jusqu'à 7 heures et 12 minutes d'indisponibilité sur un mois
Criticité 4 : Critique	<b>99,5 %</b> Jusqu'à 3 heures et 36 minutes d'indisponibilité sur un mois

L'annexe 13 « Description du Service » précise le niveau de criticité pour chaque Applicatif hébergé.

ANNEXE: Tableau Récapitulatif des Votes des Instances du GHT&S

	Directoire (concertation)	CME (avis)	CSE (avis)	CSIRMT (avis)	Conseil de Surveillance (délibération)
CHD Vendée	05/06/2023	29/06/2023	30/06/2023	01/06/2023	04/10/2023
	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	av. n°3 : défavorable av.n°4 : défavorable	av. n°3 : favorable à l'unanimité av.n°4 : favorable à la majorité	favorable à la majorité
EPSM Mazurelle	12/06/2023	14/06/2023	04/07/2023	19/06/2023	26/06/2023
	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	favorable à la majorité	favorable à l'unanimité
CH LVO	20/06/2023	04/07/2023	27/06/2023 et 11/07/2023	15/06/2023	11/07/2023
	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	av. n°3 : favorable à l'unanimité av.n°4 : défavorable	favorable à la majorité	av. n°3 : favorable à l'unanimité av.n°4 : favorable à la majorité
Hôpital de Noirmoutier	26/06/2023	26/06/2023	26/06/2023	26/06/2023	08/09/2023
	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité
Hôpital Dumonté de l'Île d'Yeu	26/09/2023	26/09/2023	08/06/2023	08/06/2023	29/09/2023
	favorable à l'unanimité	av. n°3 : favorable à l'unanimité av. n°4 : favorable à la majorité	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité
CH CL	31/05/2023	01/06/2023	27/06/2023	13/06/2023	03/07/2023
	favorable à l'unanimité	favorable à la majorité	av. n°3 : favorable à l'unanimité av.n°4 : défavorable	av. n°3 : favorable à l'unanimité av.n°4 : favorable à la majorité	favorable à l'unanimité
CH FLC	16/06/2023	20/06/2023	15/06/2023	26/06/2023	21/06/2023
	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité
Groupe les Collines Vendéennes	19/06/2023	19/06/2023	20/06/2023	01/06/2023	23/06/2023
	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité	av. n°3 : favorable à l'unanimité av.n°4 : absentention avec avis motivé	favorable à l'unanimité	favorable à l'unanimité
CONTRAT - 10 octobre 2023 : avis favorable à l'unanimité					

